



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/12/569

**Services Techniques  
AVP/VM**

**Objet : Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement à compter du 12 janvier jusqu'au 13 février 2026, en raison de travaux d'ouverture de fouille au droit de la rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École.**

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit :

- les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1er mars 2008,
- la demande reçue le 16 décembre 2025 de la société SOBECA - Voie de l'olivier Herblay - 95612 CERGY portant sur des travaux d'ouverture de fouille au droit de la rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École à compter du 12 janvier jusqu'au 13 février 2026.

Considérant que pour permettre à la société SOBECA de réaliser ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

### ARRÊTÉ

**Article 1** : A compter du 12 janvier jusqu'au 13 février 2026 la société SOBECA est autorisée à intervenir sur le Domaine Public pour des travaux d'ouverture de fouille au droit de la rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École.

**Article 2** : Les travaux prévus sont autorisés de 9h30 à 16h00.

**Article 3** : Durant l'installation de la base vie, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, la circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier,
- l'enrobé doit être repris sur toute la largeur,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la vitesse est limitée à 20 km/h,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

**Article 4** : La société exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de notification indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le :

22 DEC 2025

Certifié exécutoire

par publication en ligne le :

22 DEC 2025



Pour le Maire, Signé électroniquement par :  
Isidro DANTAS

L'adjoint chargé de l'Urbanisme de la  
Voirie et de l'Enfouissement des  
réseaux

Le 22 décembre 2025